

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS FRANCE SAS

LES VIEILLES HAYES
50620 Saint-Fromond

Références : 2026-474
Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS FRANCE SAS implanté LES VIEILLES HAYES 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 18/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 août 2026 a été réalisée en période de restriction des consommations d'eau réglementée par l'arrêté cadre sécheresse (ACS) du 19 août 2025 et l'arrêté préfectoral du 11 août 2026 plaçant le territoire hydrographique de la Vire en crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM ELECTRONIC MATERIALS FRANCE SAS
- LES VIEILLES HAYES 50620 Saint-Fromond

- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FUJIFILM fabrique à Saint-Fromond des produits chimiques ultra purs à destination de l'industrie électronique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	7 jours
6	Plan d'action de réduction	Arrêté Préfectoral du 11/08/2026, article Annexes	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 août 2026 a mis en évidence le non-respect du niveau de réduction de 25 % des prélèvements d'eau applicable au site en situation de crise, en particulier pour les prélèvements sur le réseau public.

Il est demandé à l'exploitant de réduire, sous 7 jours, ses prélèvements conformément aux restrictions en vigueur.

L'exploitant devra par ailleurs fiabiliser les déclarations hebdomadaires réalisées dans GIDAF et transmettre les volumes journaliers réellement prélevés.

Enfin, il devra établir un plan des réseaux d'alimentation et de collecte conforme aux prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2						
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet						
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]						
Constats : Le site est alimenté en eau à partir de deux ressources : d'une part, les eaux souterraines prélevées dans la nappe du Trias et, d'autre part, le réseau public d'eau potable. Le site est raccordé au réseau public via trois compteurs distincts : un compteur dénommé « eaux distillées », un compteur dénommé « 1PBB » et un compteur alimentant le bâtiment d'accueil ainsi que les locaux sociaux. L'eau prélevée dans la nappe est utilisée pour l'alimentation de la tour aéroréfrigérante (TAR), des chaudières ainsi que des robinets d'incendie armés (RIA) du site. L'eau provenant du réseau public est notamment utilisée dans le procédé de fabrication des solutions ammoniacales et des mélanges d'acides. Elle est également employée pour les opérations de rinçage, l'alimentation des douches de sécurité, des tours de lavage de gaz ainsi que des locaux sociaux. L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2023 relatif à l'augmentation de la fabrication de solution ammoniacale autorise les prélèvements d'eau dans le milieu dans les quantités suivantes :						
<table border="1"><thead><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau souterraine</td><td>Nappe du Trias</td><td>18 000 m³/an</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Eau souterraine	Nappe du Trias	18 000 m ³ /an
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)				
Eau souterraine	Nappe du Trias	18 000 m ³ /an				

Réseau public	Secteur Saint-Jean de Daye	16 500 m ³ /an
---------------	----------------------------	---------------------------

Le volume maximal annuel de prélèvement autorisé sur le réseau public est ainsi porté de 7 700 m³/an, tel que prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021, à 16 500 m³/an.

Le 19 août 2026, l'exploitant a présenté les indicateurs de suivi mis en place concernant la consommation d'eau du site. En 2024, les consommations se sont élevées à 6 039 m³ d'eau provenant du réseau public et à 17 466 m³ d'eau souterraine. En 2025, elles ont atteint 6 065 m³ pour l'eau issue du réseau public et 21 358 m³ pour l'eau souterraine.

Selon l'exploitant, le dépassement constaté en 2025 concernant les volumes prélevés dans les eaux souterraines serait lié à un dysfonctionnement du capteur de niveau haut de la tour aéroréfrigérante (TAR). Ce dysfonctionnement aurait été résolu à la fin du mois de décembre 2025.

Au 17 août 2026, le volume d'eau prélevé dans les eaux souterraines s'élevait à 7 738 m³. Au regard de ce niveau de consommation, l'exploitant estime que le volume maximal annuel autorisé ne devrait pas être dépassé en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Constats : Le 19 août 2026, l'exploitant a présenté deux plans distincts : un plan du réseau des eaux pluviales, daté de 2018, relatif aux réseaux de rejet et faisant apparaître des réseaux existants ainsi que des réseaux projetés, et un plan daté de 2015 présentant le tracé des réseaux d'alimentation en eau

de ville et en eau brute provenant de la nappe. Toutefois, ce dernier plan ne fait apparaître aucun ouvrage ni dispositif de protection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira, sous 3 mois, un plan des réseaux d'alimentation et de collecte faisant apparaître l'ensemble des informations prévu à l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-149 du 11 août 2026 place le territoire hydrographique de la Vire au niveau de gravité "crise". Ainsi, les prélèvements d'eau journaliers, comparés à un volume de référence, doivent être réduits de 25%. Le 19 août 2026, l'exploitant a présenté les modalités de calcul du volume de référence pour l'eau de ville et l'eau en provenance de la nappe. • <u>Eau provenant du réseau public</u> L'exploitant a calculé le volume de référence (Vref) ainsi que le volume de prélèvement maximal (Pmax) autorisé en cas de restriction de 25 % : ○ Selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié prenant

en compte :

- le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés de 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de 2025 : $V_{ref} = 17.18 \text{ m}^3/\text{j}$;
- le volume incompressible (valeur forfaitaire de 5 %) : $0.859 \text{ m}^3/\text{j}$.

Sur cette base, on obtient un volume de calcul de réduction : $V_{cal} = 16.32 \text{ m}^3/\text{j}$.

Sur la base de la formule de calcul suivante :

Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$

On obtient : $P_{max} = 17.18 - (0.25 \times 16.32) = 13.1 \text{ m}^3/\text{jour}$.

- Eau provenant de la nappe (eau souterraine)

L'exploitant a calculé le volume de référence (V_{ref}) ainsi que le volume de prélèvement maximal (P_{max}) autorisé en cas de restriction de 25 % :

- Selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié prenant en compte :
 - le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés de 2025 et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de 2025 : $V_{ref} = 50.99 \text{ m}^3/\text{j}$
 - le volume incompressible de 5 % : $2.5495 \text{ m}^3/\text{j}$.

Sur cette base, on obtient un volume de calcul de réduction : $V_{cal} = 48.44 \text{ m}^3/\text{j}$.

Sur la base de la formule de calcul suivante :

Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$

On obtient : $P_{max} = 50.99 - (0.25 \times 48.44) = 38.88 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de

gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Le 19 août 2026, l'exploitant a présenté les relevés effectués sur les compteurs d'eau du site. En fonctionnement normal, ces relevés étaient réalisés selon une fréquence mensuelle. Depuis le 20 juillet 2026, la fréquence de suivi a été renforcée avec la mise en place d'un relevé hebdomadaire.

Sur la semaine du 10 au 17 août 2026, les prélèvements constatés étaient les suivants :

- 155 m³ sur le réseau public, soit une moyenne de 22,14 m³/jour ;
- 179 m³ dans les eaux souterraines, soit une moyenne de 25,57 m³/jour.

Le niveau maximal est ainsi respecté pour les eaux souterraines, mais dépassé pour le réseau public. L'examen des relevés des semaines précédentes confirme cette situation.

L'exploitant précise qu'une réduction n'est pas possible sans impact sur la production.

La prise en compte de la situation de l'exploitant sur le long terme doit passer par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire définissant des prescriptions spécifiques au site. Toute demande en ce sens doit comporter un audit Eau répondant aux exigences de l'inspection des installations classées reprises ci-après et étudiant les conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...) liées aux restrictions sécheresse.

Les 4 objectifs d'un audit Eau :

- objectif 1 : prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- objectif 2 : consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageables pour un usage optimal.

- objectif 3 : programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- objectif 4 : dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages en étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -5%, -10%, -25%, -50 %, -80% et -100 % accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réduire, sous 7 jours, ses prélèvements conformément aux restrictions en vigueur sur le territoire hydrographique de la Vire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le territoire hydrographique de la Vire a dépassé le niveau de gravité « alerte renforcée » depuis le 15 juillet 2026, en application de l'arrêté préfectoral n° 2026-DDTM-SE-116.

À compter du 20 juillet 2026, l'exploitant a commencé à effectuer des déclarations hebdomadaires sur l'application GIDAF, outil dédié à la transmission des données de surveillance des émissions. Toutefois, la déclaration portant sur la semaine du 20 au 26 juillet 2026 ne comporte aucune donnée.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un relevé hebdomadaire des compteurs puis divise le volume relevé par sept afin d'estimer une consommation journalière moyenne. Or, les données attendues

dans GIDAF correspondent aux volumes d'eau réellement prélevés et non à des valeurs journalières estimées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 7 jours, compléter et fiabiliser les déclarations transmises sur l'application GIDAF. Il veillera notamment à renseigner l'ensemble des données requises et à déclarer les volumes d'eau réellement prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Plan d'action de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2026, article Annexes
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : <u>Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE</u> <i>Cas des ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m³ ET ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024</i> Mise en œuvre d'un plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 25% [...]
Constats : Le 19 août 2026, l'exploitant a présenté un plan sécheresse. Ce document prévoit les mesures à mettre en œuvre en fonction des différents niveaux de gravité sécheresse de la ressource en eau. Le plan prévoit notamment la sensibilisation du personnel. Il prévoit aussi l'interdiction de certains usages non prioritaires de l'eau, comme l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules. Il prévoit également un renforcement du suivi des consommations d'eau, la recherche de fuites et le report de certaines opérations exceptionnelles ou fortement consommatrices d'eau. Dès le niveau « alerte », le plan prévoit d'étudier des adaptations du programme de production et de maintenance. L'objectif est de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau. Au niveau « alerte renforcée », ces adaptations doivent être mises en œuvre. En situation de crise, le plan prévoit de limiter les consommations au strict minimum et d'identifier les fabrications pouvant être reportées.

Toutefois, lors de l'inspection du 19 août 2026, l'exploitant n'a pas démontré que ces mesures avaient été effectivement mises en œuvre. Il a au contraire indiqué que le niveau de production avait augmenté par rapport à 2025, notamment en raison du transfert d'une partie de l'activité consécutif à la fermeture d'un site du groupe Fujifilm situé en Angleterre.

Par ailleurs, les relevés présentés lors de l'inspection montrent que les prélèvements d'eau provenant du réseau public dépassaient le volume maximal applicable en situation de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra compléter et mettre en œuvre son plan d'action de réduction. Celui-ci précisera, pour chaque niveau de gravité, les mesures prévues et les économies d'eau attendues. Sous 7 jours, l'exploitant devra justifier la mise en œuvre effective des mesures correspondant au niveau de gravité en vigueur.

Le plan précisera également les adaptations du programme de production, notamment les productions réduites, décalées ou reportées, ainsi que les économies d'eau associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours